

FILIERE TECHNIQUE

Promotion interne *

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas	Stage
Ingénieur	⇒ Après examen professionnel, <ul style="list-style-type: none"> • les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B • les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. 	1 recrutement pour 2 nominations (décret n°2016-201 du 26 février 2016 art. 14)	6 mois
	⇒ les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1re classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2e ou 1re classe.		

* Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (art. 21 décret n° 2013-593 du 5/7/2013)

Promotion interne *

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas	Stage
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	⇒ Avec examen professionnel , les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	1 nomination pour 2 recrutements (décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 article 9) (1)	6 mois
	⇒ Avec examen professionnel , les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 10 ans de services effectifs , en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et titulaires de l'un des grades suivants : - adjoint technique principal de 1re classe - adjoint technique principal de 2e classe		
	⇒ Avec examen professionnel , les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 10 ans de services effectifs , en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et titulaires de l'un des grades suivants : - adjoint technique principal de 1re classe des établissements d'enseignement - adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement		
Technicien	⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.		
	⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 10 ans de services effectifs , en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et titulaires du grade suivant : - adjoint technique principal de 1re classe		
	⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 10 ans de services effectifs , en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et titulaires du grade suivant : - adjoint technique principal de 1re classe des établissements d'enseignement		

* **Attention** : - les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude (art.21 du décret 2013-593 du 05.07.2013)

- L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

(1) Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion de 1 recrutement pour 2 nominations à 8 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations (art.9 alinéa 2 décret n°2010-329).

Promotion interne *

Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
 Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux
 Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 Décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas	Stage
Agent de maîtrise	⇒ 1°) Les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	non	1 an, dispensé si 2 ans de services effectifs dans un emploi de même nature
	⇒ 2°) Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et <u>admis à un examen professionnel.</u>	1 recrutement pour 2 nominations au titre du 1°)	

* Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (art. 21 décret n° 2013-593 du 5/7/2013)